

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°16/03/2016

OBJET :
Fixation des participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public et instauration de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Date de convocation :
11/03/2016

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE : 10
PRESENTS : 9
PROCURATION : 1
VOTANTS : 10

L'an deux mil seize,
Le 21 mars à 20 heures 45,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à Auvers-sur-Oise en séance publique sous la présidence de M. Jean-Louis DELANNOY.

Etaient présents: Florent BEAULIEU, Dominique BERNARD, Jean-Louis DELANNOY, Josiane DUTECH, Corinne GUERLAIN, Annie JULITTE, Patrice RENARD délégués titulaires, Sébastien HUART, Pascal HUGUENARD délégués suppléants, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Mmes PERRAULT, LEBEAU, Mr POLARD et Mr MORELLE (de la ville de Méry-sur-Oise) à titre consultatif.

Absents excusés : Pierre-Edouard EON, Bruno MACE donne pouvoir à Josiane DUTECH, Bernard TAILLY.

Secrétaire de séance : Dominique BERNARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-534 du 14 mars 2012 qui à partir du 1^{er} juillet 2012 remplace la Participation pour Raccordement à l'Egout par la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique stipulant que les propriétaires des immeubles raccordables au réseau d'eaux usées, peuvent être astreints à une participation financière dite Participation pour l'Assainissement Collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle et diminué des sommes éventuellement perçues en vertu de l'article L1331-2,

Vu la délibération 02/07/2012 du SIAVOS instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Considérant qu'il convient de faire le distinguo dans le cas de l'application de la PFAC entre les propriétaires domestiques et les propriétaires assimilés domestiques,

Considérant qu'il n'est pas possible pour une Collectivité d'instaurer des tarifs différenciés ou des exonérations suivant la nature du maître d'ouvrage ou la destination des logements,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
095-259500312-20160325-16-03-2016-DE
Date de télétransmission : 25/03/2016
Date de réception préfecture : 25/03/2016

.../...

Décide :

-d'instaurer une PFAC-AD, permettant de traiter le cas des usagers assimilés domestiques.

-de modifier les termes de la délibération N°02/07/2012 du SIAVOS, et d'instaurer les règles suivantes concernant l'application de la PFAC et l'application de la PFAC-AD

Dit que :

-le montant de la PFAC, forfaitaire par logement, est fixé à 1 500 € par logement créé.

-le montant de la PFAC-AD, par construction créée est fixé à 1 500 € pour la première tranche de 100m² créée, puis 1 000 € par tranches de 100 m² indivisibles créés supplémentaires.

-dans le cas de travaux d'agrandissement d'une construction existante pour un usager assimilé domestique, il est appliqué une PFAC-AD de 1000€ par tranches de 100 m² indivisibles créés.

-le recouvrement de la PFAC et de la PFAC-AD est effectué douze mois après la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

Précise que :

-le montant de la PFAC et de la PFAC-AD sont cumulables avec le montant du remboursement de la participation aux frais d'établissement du branchement sous domaine public s'il ya lieu, dans la mesure où la somme des deux ne dépasse pas 80% du coût de pose et fourniture d'un assainissement non collectif, soit 6 400 € pour un usager domestique.

Décide :

-d'appliquer ces dispositions à partir du 22 Mars 2016 et pour les demandes de permis de construire ou d'aménager déposées à partir du 22 Mars 2016

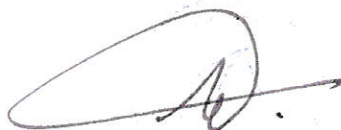
Les autorisations de construire correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 22 Mars 2016 restent soumises aux règles fixées dans la délibération n°02/02/2012.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

Copie conforme à l'original.

Le Président,
Jean-Louis DELANNOY

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 25.03.2016
De sa publication le : 25.03.2016
A Auvers-sur-Oise.



Accusé de réception en préfecture
095-259500312-20160325-16-03-2016-DE
Date de télétransmission : 25/03/2016
Date de réception préfecture : 25/03/2016